

pas qu'un certificat doit être accordé à une telle personne, car il prévoit un pouvoir discrétionnaire. Comme je l'ai dit l'autre jour, le nombre de cas qui m'a été soumis m'a vivement impressionné. J'ai mentionné, entre autres celui d'une femme, de plus de cinquante ans il est vrai, venu d'Europe au Canada. Elle avait six enfants, et tous lui ont fait honneur ainsi qu'au Canada. Deux ont servi sous les drapeaux, l'un est tombé à Dieppe et l'autre a reçu la D.F.C. On lui avait refusé la citoyenneté et je ne pouvais rien pour elle. C'est l'une des raisons pour lesquelles, de concert avec mes chefs de services et d'autres, j'ai cru bon d'ajouter un tel article. Plusieurs honorables députés de tous les partis, et surtout des provinces de l'Ouest, m'ont fait part de cas semblables.

Il n'est pas possible de prévoir tous les cas et il se peut qu'il s'en produise comme celui dont l'honorable député parle. Mais je crois que le juge et le ministre, exerçant le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré, se garderaient d'octroyer la citoyenneté à une personne venue au Canada à l'âge de dix ans et y ayant passé vingt ans sans apprendre l'une des langues officielles. J'espère bien, tout comme l'honorable député, sans doute, qu'il n'y aura plus de guerre. Cependant, il ne faudrait pas, à mon sens, réduire le ministre chargé de l'application de la mesure à rejeter les demandes du genre de celle que j'ai mentionnée. Le cas soumis par l'honorable député ne me semble guère du domaine des probabilités. Il est inconcevable qu'un jeune homme arrivé au pays à l'âge de dix ans passe vingt années au Canada sans acquérir les connaissances exigées par la mesure.

M. GREEN: Mais le texte actuel du paragraphe s'appliquerait à nos immigrés futurs, n'est-ce pas?

L'hon. M. MARTIN: Oui.

M. GREEN: Un homme pourrait arriver l'an prochain qui, après vingt années au pays, n'apprendrait ni l'anglais ni le français. Il aurait, après ce délai, le droit de demander la naturalisation?

L'hon. M. MARTIN: C'est juste.

M. GREEN: Telle est la portée de ce paragraphe?

L'hon. M. MARTIN: Oui.

M. GREEN: Ma dernière question vise les sujets de pays ennemis, de l'Allemagne ou du Japon par exemple. Je ne vois rien dans la loi qui se rapporte spécialement à eux et j'en conclus qu'ils jouiront du même traitement que les autres. Le ministre n'ignore pas qu'après la dernière guerre une disposition visait particulièrement cette catégorie de gens.

[L'hon. M. Martin.]

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député veut-il attendre que nous en soyons à l'article 21 pour aborder le sujet?

M. GREEN: A-t-on l'intention d'insérer dans le bill une disposition touchant à ce point?

L'hon. M. MARTIN: Cette question porte plutôt sur l'article 21.

(Le paragraphe 1 est adopté.)

Sur le paragraphe 2 (certificat spécial pour des enfants mineurs).

L'hon. M. MARTIN: Je désire présenter un amendement que je prie mon collègue, le ministre des Affaires des anciens combattants de proposer. Il est ainsi conçu:

Que l'article 10 soit modifié

1. Par l'insertion du nouveau paragraphe 2 suivant:

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le ministre peut accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas citoyen canadien mais qui est sujet britannique et qui déclare au ministre qu'il désire ledit certificat et qui convainc le ministre qu'il possède les qualités prescrites aux alinéas *b, c, d, e, f* et *g* du paragraphe 1 du présent article; toutefois, dans tous les cas où, de l'avis du ministre, il est douteux que le requérant possède lesdites qualités, le ministre, avant d'accorder le certificat, peut renvoyer la déclaration et toutes les pièces à l'appui au tribunal du district judiciaire où réside le requérant et, alors, la déclaration doit être traitée comme une demande présentée sous l'empire du paragraphe 1 du présent article.

2. En changeant de 2 à 3 le numéro du paragraphe 2 actuel.

3. En changeant de 3 à 4 le numéro du paragraphe 3 actuel et en substituant aux mots "paragraphe premier" de la septième ligne les mots "paragraphe 1 et 2."

4. En changeant de 4 à 5 le numéro du paragraphe 4 actuel et en substituant aux mots "pour les fins du paragraphe premier du présent article" aux sixième et septième lignes les mots "pour les fins des paragraphes 1 et 2 du présent article."

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose la motion.

M. BRACKEN: Je crois savoir que ce sont les discussions de cet après-midi et des jours précédents qui ont porté le ministre à proposer cet amendement.

L'hon. M. MARTIN: Je puis dire que les idées exprimées de part et d'autre ont été fort utiles; j'ajouterai néanmoins que nous songions à une modification depuis quelque temps mais que nous ne nous sommes pas rendu compte exactement de ce qui devait être fait avant d'avoir entendu les arguments qui ont été exposés à la Chambre.

M. BRACKEN: Mon observation ne portait pas sur ce point. Bien que quelques honorables députés de mon propre parti aient